

Envoyé en préfecture le 12/05/2025

Reçu en préfecture le 12/05/2025

Publié le

ID : 019-200078947-20250325-2025_03_25_25-DE



Syndicat
de la Diège

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT DE LA DIEGE**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard ARNAUD

Date de convocation : 21/02/25

Membres en exercice : 134	Présents : 90	Votants : 90	Pour : 90	Abstention : 0	Contre : 0
----------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

Référence DIEGE :	2025-03-25-25
Objet :	Budget principal - Admission en non-valeur

Monsieur le Président présente aux membres du Comité Syndical une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 0,20 € sur le Budget principal.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une recette qui n'a pu être recouvrée malgré les procédures employées. Il convient, pour régulariser la situation budgétaire du Syndicat de la Diège, de l'admettre en non-valeur. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement ayant été mises en œuvre, il est proposé au Comité Syndical d'admettre en non-valeur le titre de recette faisant l'objet de la demande n°6308870012.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de la liste de demande en non-valeur n°6308870012 déposée par Monsieur le Trésorier du Syndicat de la Diège ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par Monsieur le Trésorier du Syndicat de la Diège dans les délais réglementaires ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

1. Décident d'admettre en non-valeur le titre de recette faisant l'objet de la demande en non-valeur n°6308870012 jointe en annexe, présentée par Monsieur le Trésorier du Syndicat de la Diège, pour un montant global de 0,20 € sur le Budget principal ;
2. Précisent que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget, à l'article 6541- Créances admises en non-valeur.

Fait et délibéré à USSEL,
Le 25/03/2025
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER



